

Boo

GHD

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 117 DU 29/01/2019

AFFAIRE :

AKPO JEAN LUC ANDRE

Me JEAN-FRANCOIS
CHAUVEAU

C/

NIAMIEN N'GUESSAN
ABRAHAM

SCPA DOUMBIA KODJO



ENTRE :

MONSIEUR AKPO JEAN LUC ANDRE : Ingénieur Economiste, né le mars 1975 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera VI, cité SYNACASS-CI, 27 BP 521 Abidjan 27;

APPELANT

Représenté et concluant par **Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 29 JANVIER 2019**

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 5^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,
Président de Chambre,
Président ;

Madame **YAVO CHENE** épouse **KOUADJANE**,
Monsieur **GUEYA ARMAND**,

Conseillers,

Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

05/04/19

MONSIEUR NIAMIEN N'GUESSAN ABRAHAM: Né le 19 mai 1973 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Graphiste, domicilié à Abidjan Cocody Riviera VI, cité SYNACASS-C, villa N°272, cel. : 07 31 11 18 ;

INTIME

Représentée et concluant par la *SCPA DOUMBIA KODJO AKA & ASSOCIES*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **06 février 2018** une ordonnance **N°659**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 08 février 2018, **MONSIEUR AKPO JEAN LUC ANDRE** a déclaré interjeter appel De l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné **MONSIEUR NIAMIEN N'GUESSAN ABRAHAM**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **23 février 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°296 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 18 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 29 janvier 2019;

Advenue l'audience de jour **mardi 29 janvier 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 février 2018 de Maître Konan Koffi Emmanuel, huissier de justice à Abidjan, monsieur AKPO JEAN LUC ANDRE, ayant pour conseil Maître Jean-François Chauveau, Avocat à la cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°659 du 06 février 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui l'a débouté de son action en contestation et mainlevée d'une saisie-vente pratiquée sur ses biens meubles par monsieur NIAMIEN N'GUESSAN ABRAHAM, intimé ;

Il ressort des pièces qu'en vertu d'un arrêt civil contradictoire n°106 du 21 mars 2017 de la Cour d'appel de Cotonou, monsieur NIAMIEN N'GUESSAN ABRAHAM a fait pratiquer par exploit en date du 04 décembre 2017, saisie-vente sur les biens meubles corporels de monsieur AKPO JEAN LUC ANDRE ;

Le 22 décembre 2017, ce dernier a saisi le juge des référés du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau en contestation pour obtenir la mainlevée de cette mesure d'exécution ;

Il a fait valoir au principal que dans la mesure où la juridiction présidentielle de la Cour Suprême a, par une ordonnance n°303/CS/JP rendue le 05 Décembre 2017, prescrit la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt qui sert de base à la saisie et qu'également, par l'arrêt n°024/18 du 11 janvier 2018, la Cour Suprême a ordonné la discontinuation des poursuites entreprises sur la base de l'arrêt d'appel, ladite saisie ne pouvait être maintenue, et il en a sollicité en conséquence la mainlevée ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge a cependant rejeté son action au motif qu'en l'état, il ne faisait pas la preuve des décisions de suspension de la Cour Suprême dont il se prévaut ;

Critiquant cette décision, l'appelant produit les décisions de la Haute Juridiction et expose qu'en application de l'article 100 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, la saisie-vente n'est pratiquée qu'en vertu d'un titre

exécutoire et que ne constitue pas un titre exécutoire, un arrêt dont l'exécution a été suspendue ;

Elle estime donc que l'**arrêt civil contradictoire n°106 du 21 mars 2017** a perdu son caractère exécutoire et il ne peut plus servir de support à une exécution forcée ;

Pour cette raison, il plaide l'infirmité de l'ordonnance attaquée et prie la Cour de faire droit à son action ;

En réplique et par le canal de son conseil, la SCPA DOUMBIA –BAMBA KODJO-AKA, Avocats à la Cour, l'intimé, monsieur NIAMIEN N'GUESSAN ABRAHAM, soutient qu'il est de jurisprudence constante que la décision de sursis à exécution intervenue après une saisie ne peut affecter l'exécution forcée déjà entamée.

Il relève que la saisie en cause pratiquée le 04 Décembre 2017, a été régulièrement précédée d'un commandement de payer la créance poursuivie en date du 23 Novembre 2017 servi conformément à l'article 92 de l'Acte Uniforme OHADA précité à l'appelant qui n'a pas réagi dans le délai de 08 jours à lui accordé pour ce faire ;

Il ajoute que ce n'est que le 06 Décembre 2017 soit plus de 15 jours après ledit commandement et 02 jours après la saisie ait été effectivement pratiquée, que l'appelant lui a signifié une ordonnance du président de la Cour Suprême prescrivant la suspension de l'exécution de l'arrêt civil contradictoire n°106 du 21 mars 2017 ;

Il estime dans ces circonstances, l'ordonnance de sursis provisoire, ne peut affecter la saisie-vente en cause qui lui est antérieure et que le l'arrêt d'appel n°106 du 21 mars 2017 demeure un titre exécutoire régulier et valable au soutien de celle-ci en application de l'article 33 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

Il produit en référence des arrêts de la Cour Commune De Justice de l'OHADA(CCJA) ;

Il sollicite le rejet des moyens de l'appelant et la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et d'Éli prévus par l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 91 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux Voies d'Exécution, la saisie-vente est une saisie d'exécution qui se fait en vertu d'un titre exécutoire, lequel doit conserver son caractère exécutoire tout au long de la saisie ;

Considérant qu'en l'espèce pendant que la saisie est en cours puisqu'elle n'est pas arrivée à son terme que constitue la vente des biens saisis, sont intervenues respectivement l'ordonnance n°303 du 05 Décembre 2017 du Président de la Cour Suprême suspendant l'exécution provisoire de l'arrêt d'appel n°106 du 21 mars 2017 qui sert de fondement à la saisie et l'arrêt n°024 du 11 janvier 2018 de la Cour Suprême ordonnant la discontinuation des poursuites entreprises sur la base de ce titre ;

Considérant qu'au moment où la Cour se prononce sur le présent recours en contestation de monsieur AKPO JEAN LUC ANDRE et par l'effet de ces décisions de justice émanant d'une juridiction supérieure, qui sont dans l'ordonnancement juridique et comme telles, s'imposent à la Cour d'Appel qui ne saurait les méconnaître, il apparaît l'arrêt d'appel n°106 du 21 mars précité a perdu son caractère exécutoire et ne peut plus servir de base à la saisie-vente litigieuse ;

Considérant qu'ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimé, les circonstances affectant le caractère exécutoire du titre servant de support d'une saisie-vente en cours affectent bien la validité de cette dernière ;

Considérant qu'il y a lieu de ce chef, de rejeter ce moyen de l'intimé et de faire droit à l'action de l'appelant en ordonnant la mainlevée la saisie en cause ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare monsieur AKPO JEAN LUC ANDRE recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmes l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

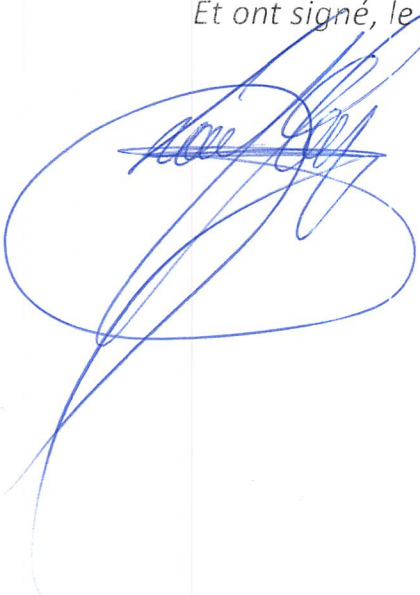
Dit monsieur AKPO JEAN LUC ANDRE bien fondé en son recours en contestation

Déclare en conséquence, la mainlevée de la saisie-vente du 04 décembre 2017 litigieuse ;

Condamne l'intimé monsieur NIAMIEN N'GUESSAN ABRAHAM aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



N° 00 28 28 00

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....29 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....25

N°.....590.....Bord.....13/05

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

